

Directive concernant la prévention du harcèlement sexuel au sein du Grand Conseil

1. Déclaration de principe

Le Grand Conseil veille à la protection de la personnalité et de la dignité de l'ensemble des députées et des députés. Toute personne doit pouvoir se sentir respectée et ainsi s'épanouir dans son activité politique, sans crainte ni discrimination. A cet égard, il ne tolère aucun comportement qui porte atteinte à l'intégrité personnelle de ses membres, en particulier le harcèlement sexuel. Il prend les mesures nécessaires afin d'en prévenir la survenance et de traiter les éventuels cas.

2. Objectifs de la directive

La présente directive a pour but de définir le cadre qui permet de prévenir les comportements de harcèlement sexuel et de fournir aux personnes qui se sentent victimes de harcèlement les moyens de s'informer, de réagir et de se défendre, notamment par l'instauration d'une personne de confiance externe à qui l'ensemble des membres du Grand Conseil vaudois peuvent s'adresser.

La présente directive a, en particulier, pour objectif de définir le rôle et la mission de la personne de confiance externe.

3. Champs d'application et étendue de la directive

La présente directive s'applique à toutes les situations impliquant un ou plusieurs élu-e-s en leur qualité de député-e-s, ainsi qu'à toute interaction entre ces derniers et le personnel du Grand Conseil ou de l'Administration cantonale. La directive s'étend par conséquent à toute activité à laquelle un ou une élu-e participe, que cela soit dans le cadre de séances liées au travail parlementaire, ou dans celui d'événements auxquels il ou elle aurait été invité-e en sa qualité de député-e.

4. Base légale

Si les employés du secteur privé et le personnel cantonal sont protégés par de nombreuses lois, il n'en va pas de même pour les député-e-s. En effet, ni la Loi sur le travail (LTr), ni la Loi sur l'égalité (LEg), ni le Code des obligations (CO) pas plus que la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ne leur sont applicables. Les membres du Grand Conseil sont exclusivement soumis, en la matière, aux dispositions du Code pénal (art. 187 à 200).

La présente directive trouve son fondement légal à l'art. 23 al. 3bis de la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 qui stipule que le Bureau du Grand Conseil « *prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement sexuel dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de député, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes.* ».

5. Définition du harcèlement sexuel

On entend par harcèlement sexuel tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance sexuelle qui n'est pas souhaité par une personne, porte atteinte à sa dignité ou crée un environnement hostile. Un comportement a un caractère sexiste s'il est adressé à une personne en raison de son sexe, de son genre ou de ses pratiques

sexuelles, que celles-ci soient réelles, supposées ou imaginées. Selon la gravité du comportement, le harcèlement sexuel est reconnu comme tel à partir d'un seul acte. Ce n'est pas l'intention de l'auteur-e qui est déterminante, mais la façon dont le comportement est vécu et ressenti par la personne concernée, eu égard à l'ensemble des circonstances. Le harcèlement sexuel peut se manifester indifféremment entre hommes et/ou femmes.

Il peut revêtir la forme verbale, écrite, non verbale ou encore physique, par exemple :

- Remarques importunes concernant l'aspect physique ;
- Propos et plaisanteries obscènes ;
- Remarques sexistes ;
- Présentation, affichage, distribution ou envoi de matériel sexiste ou pornographique ;
- Regards insistants ;
- Déshabillages du regard ;
- Invitations pressantes non désirées ;
- Contacts physiques ou attouchements importuns ;
- Tentatives de rapprochement non désirées ;
- Pressions pour faire céder autrui et obtenir des faveurs de nature sexuelle ;
- Actes de persécution au sein ou à l'extérieur du Parlement ;
- Comportements exhibitionnistes ;
- Actes de violence physique et sexuelle ;
- Contrainte et viol.

Des actes commis dans le cadre privé peuvent être constitutifs de harcèlement sexuel entre député-e-s dès lors que ces derniers ont pour effet de rendre hostile le climat au sein du Parlement.

6. Dispositif de prévention

Afin de prévenir le harcèlement sexuel, le Grand Conseil vaudois a mis sur pied un dispositif de prévention reposant sur les trois piliers suivants :

1. Une directive concernant la prévention des situations de harcèlement sexuel ;
2. Des sensibilisations, à l'attention des député-e-s, concernant la notion de harcèlement sexuel ;
3. L'instauration d'une personne de confiance externe.

La mission de la personne de confiance est d'apporter du soutien et du conseil aux députées et députés qui se sentent victimes de harcèlement sexuel. Elle offre, dans un espace confidentiel, la possibilité à une personne en souffrance de sortir de son silence en lui prêtant une oreille attentive et en favorisant l'expression la plus complète de la situation vécue. L'intervention de la personne de confiance peut revêtir plusieurs formes. Elle peut par exemple aider la personne requérante à analyser et identifier la nature de l'atteinte ; elle peut prodiguer des conseils sur l'attitude à adopter en vue de désamorcer la situation ou, au contraire, de la dénoncer ; elle peut aider les personnes requérantes à imaginer des moyens de faire changer les choses, à trouver des solutions ou à consulter des spécialistes ; elle peut également conduire un processus de médiation si les personnes impliquées sont d'accord, ou aiguiller le ou la député-e requérant-e vers d'autres instances.

La personne de confiance propose la démarche qu'elle considère la plus adaptée aux circonstances et n'entreprend aucune action sans l'accord préalable de la personne requérante.

Les entretiens sont strictement confidentiels et gratuits.

A la fin de l'année civile, la personne de confiance établit un rapport statistique à l'attention du Bureau du Grand Conseil.

La personne de confiance n'a pas pour mission d'instruire le dossier.

Cette mission a été confiée à Madame Cécile PACHE, qui se tient à disposition des député-e-s de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi au numéro de téléphone **078 707 18 20** ou à l'adresse mail cecile.pache@cpconseil.ch

7. Modification et entrée en vigueur

La présente directive peut être modifiée en tout temps.

Elle entre en vigueur le 25 mai 2023, date d'adoption par le Bureau du Grand Conseil